

III.6 Subventions aux projets innovants, aux actions spécifiques et au dispositif de soutien aux fédérations pour la production d'événements sportifs non médiatisés en vue de leur diffusion sur les chaînes gratuites

En 2012 a été créée une enveloppe sur la part nationale du CNDS au soutien à des projets innovants. Son montant est fixé annuellement.

Depuis 2013, et l'application du plan de redressement de l'établissement, le droit de tirage pour cette enveloppe a été réduit à 250 000 €.

Pour 2014, cette somme est portée à 1,250 M€ par redéploiement de lignes budgétaires afin d'aider les fédérations sportives à assurer le financement de la production d'événements sportifs féminins ou handisport qui ne possèdent pas encore de valeur marchande significative en vue de faciliter leur diffusion sur des chaînes gratuites.

Fonds de soutien à la production télévisuelle du sport émergent

La problématique de diffusion des sports émergents est différente de la protection d'événements d'importance majeure. Il ne s'agit pas d'éviter la confiscation par des opérateurs payants d'événements déjà populaires, mais d'assurer la diffusion de compétitions qui n'ont pas encore acquis de valeur marchande significative.

Or, c'est bien la diffusion sur le gratuit qui permet de faire émerger ces événements auprès du public et d'initier un cycle vertueux : développement de la pratique, développement des partenariats, puis du potentiel économique du sport concerné. Après expertise, il ressort les éléments suivants :

- Le principal frein à la diffusion de sports émergents tient aux coûts de production, aggravés par l'absence d'équipement de certaines salles. Ils empêchent la concrétisation d'accords de diffusion nationaux ;
- La diffusion sur internet ne peut remplacer la TV gratuite en termes d'impact sur le public et sur les partenaires. Il faut agir conjointement sur ces deux supports et, dans les deux cas, c'est la qualité de la production qui conditionnera la possibilité d'une large diffusion ;

Le projet proposé a vocation à contribuer au financement des coûts de production de rencontres « phares » de sports féminins ou de handisport.

Le fonds ne s'adressera qu'aux organismes non lucratifs auxquels il serait demandé de présenter au CNDS un projet en partenariat avec un diffuseur TV gratuit. Ils pourraient alors faire l'objet d'une aide financière du CNDS pour la prise en charge – partielle – des coûts de production, permettant ainsi au diffuseur gratuit de s'engager fermement sur la diffusion des événements.

Le prestataire chargé de la production des images sera choisi par la fédération concernée qui pourra dans ce cadre bénéficier des marchés passés par le CNOSF pour mutualiser ces prestations pour les fédérations sportives.

Les aides du CNDS prendront la forme de subventions. Un groupe de travail associant le mouvement sportif, le CSA, le ministère chargé de la culture et diverses personnalités qualifiées est mis en place pour faire des propositions sur le fonctionnement du fonds, ses critères de soutien et les modalités d'instruction des dossiers. Il portera une attention particulière à la

complémentarité de son intervention avec celles du CNOSF en matière de soutien à la diffusion de sports émergents.

Il est proposé que le fonds soit doté d'1M€ par an.

La délibération proposée prévoit le principe de création de cette enveloppe nouvelle. Ses modalités opérationnelles de fonctionnement feront l'objet d'une information lors du prochain conseil d'administration.

| |
|--|
| Subventions aux projets innovants |
|--|

Textes en référence :

Code du Sport ;

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment l'article 53

Règlement général de l'établissement

Le conseil d'administration, sur la proposition du directeur général, adopte la délibération suivante :

Pour 2014, une enveloppe de 1,250 M€ est ouverte sur la part nationale au profit :

- de projets innovants,
- d'actions spécifiques conduites par des associations et présentant un intérêt pour la poursuite des objectifs du CNDS,
- d'un dispositif de soutien financier aux fédérations sportives leur permettant la production d'événements sportifs féminins ou handisport non médiatisés en vue de leur diffusion sur des chaînes gratuites.

Les subventions inférieures à 60 000 € ne sont pas soumises à l'approbation préalable du conseil d'administration et relèvent de la décision du directeur général.

Le directeur général rendra compte de l'utilisation de l'enveloppe au cours du conseil d'administration de l'année civile suivante en remettant aux administrateurs la liste des bénéficiaires.

La délibération n° 2013-26 est adoptée à l'unanimité.

